

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2024-288

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
ET LA CIRCULATION DES PIETONS**

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision n°2023-235D en date du 10 juillet 2023 portant tarification des droits prévus au profit de la Ville,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée MARTIGNIAT**, dont le siège social est à Firminy, ZI Du Pinay, 106 Rue Victor Hugo, dans le cadre de travaux de toiture pour le compte de Citya Montchalin, et afin de positionner un échafaudage devant le bâtiment situé au 28 Rue Victor Hugo à Firminy

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons, entre le n° 28 de la Rue Victor Hugo et la Rue des Razes à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du mardi 25 juin 2024 et jusqu'au vendredi 28 juin 2024 à 20h la circulation des piétons sera réglementée comme suit entre le n° 28 de la Rue Victor Hugo et la Rue des Razes à Firminy.

- La société **dénommée MARTIGNIAT** est autorisée à positionner un échafaudage devant le bâtiment **situé n°28 Rue Victor Hugo**.
- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité, l'accès et la circulation des piétons seront interdits sur l'emprise du chantier.
- Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

La Société dénommée MARTIGNIAT, s'engage à sécuriser la totalité du chantier avec panneaux et barrières et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 2 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la Société dénommée MARTIGNIAT, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à la **Société dénommée MARTIGNIAT**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.



Firminy, le 25 juin 2024

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité
et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO